

Attestation de remise en état à la date du dépôt du dossier

Parcelle du projet	Signataire	Date	Document et commentaire	Référence
Toutes	Mairie	25/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7A
CD 226	Succession BARAU	22/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7B
CD 301 et 315	Mairie de Saint-Benoit	25/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7C
CD 412 415 417	GUICHARD Félix/LVC	15/05/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7D
CD 413	Succession Noémie Dijoux	2015	Attestation de remise en état signée (2015)	Annexe 1 - Pièce 7E
		16/05/2017	Courrier TGBR au Cabinet Généalogique	Annexe 1 - Pièce 7F
CD 416 431	GUICHARD J-Y et LAURENCE S.	18/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7G
CD 719 720	ROBERT Jeanne Marie	03/05/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7H
CD721 722	NARSOU Jean Gregory	11/05/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7I
CD 723, 724 et 725	PONAMA Michel	18/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7J
CD 726, 727 et 728	BARRET Frédéric Jean Rosaire	16/02/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7K
CD 729, 730 et 731	LEGROS Joseph Henrio	10/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7L
CD 732	SATEYEN RAMIN Sanjiva	18/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7M
CD 733 et 734	SATEYEN RAMIN Amouldolingom	20/04/2017	Procuration signature attestation de remise en état à SATEYEN RAMIN Sanjiva	Annexe 1 - Pièce 7N
	SATEYEN RAMIN Sanjiva	18/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7O

CD 737	Epoux CLAIN Hubert Denis	18/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7P
CD 749	MOUTOUSSAMY Frederic Jerome	18/04/2017	Attestation de remise en état signée	Annexe 1 - Pièce 7Q
Toutes	Jerry Murlon (TGBR)	12/12/2017	Exemple de courrier de compléments d'information sur le projet de remise en état transmis à tous les propriétaires	Annexe 1 - Pièce 7R



2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

Monsieur Jean-Claude FRUTEAU
Maire de Saint-Benoît
2, rue Georges Pompidou
97470 Saint-Benoît

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOQCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera située sur les parcelles cadastrées section CD n°226, 301, 315, 412 à 417, 431, 719 à 734, 737 et 749. L'emprise du projet concerne donc 27 parcelles.

Ces parcelles sont maîtrisées par la société TGBR par le biais de contrats de fortage signés avec les propriétaires. Elles représentent une superficie totale de 56ha 99a 28ca. Toutefois, afin de respecter les contraintes réglementaires et environnementales qui s'imposent au projet, l'extraction ne concernera pas l'entièreté de la surface ; seuls environ 41ha 57a 50 ca feront l'objet de l'extraction.

L'activité d'extraction sera notamment située sur les parcelles cadastrées suivantes, appartenant à la commune de Saint-Benoît : parcelles section CD n°301 et 315, dont la surface cadastrale totale est d'environ 1 ha 78 a 65 ca.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. le Député Maire de la commune de Saint-Benoît, Jean-Claude FRUTEAU, est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation. avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- La transparence hydraulique sera conservée.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

Par ailleurs, la remise en état sera conforme aux dispositions du PLU, en respectant la vocation agricole de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

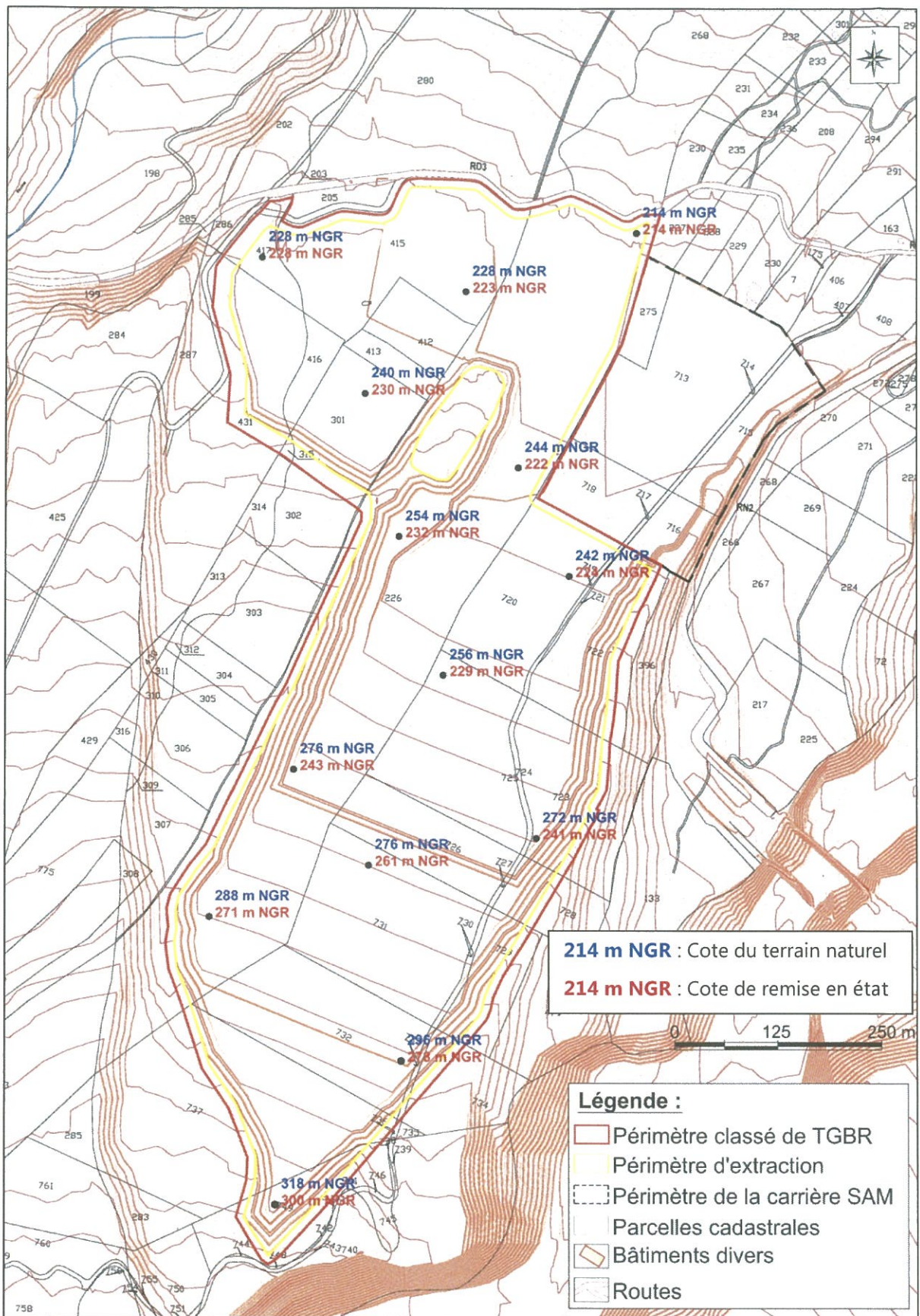


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

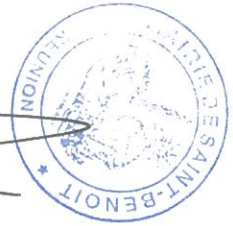
Cette attestation est délivrée par M. Jean-Claude FRUTEAU, Député Maire de Saint-Benoît et ce dans le cadre du dépôt de la demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date, **25 AVR. 2017** Signature de M. le Maire de Saint-Benoit

M. Jean-Claude FRUTEAU

Pour le Maire et par délégation
Le deuxième adjoint
délégué à l'Aménagement du Territoire,
l'Urbanisme et l'Habitat
Equipements structurants



Date,

Gérard PERRAULT
Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

13/04/17

Pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.



2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

Succession M. BARAU Maxime Lucien
Propriétaires des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD n°226, dont la surface cadastrale totale est d'environ 17 ha 26 a 50 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), la Succession de M. BARAU Maxime Lucien est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

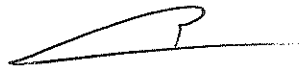
Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.



- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètres de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :



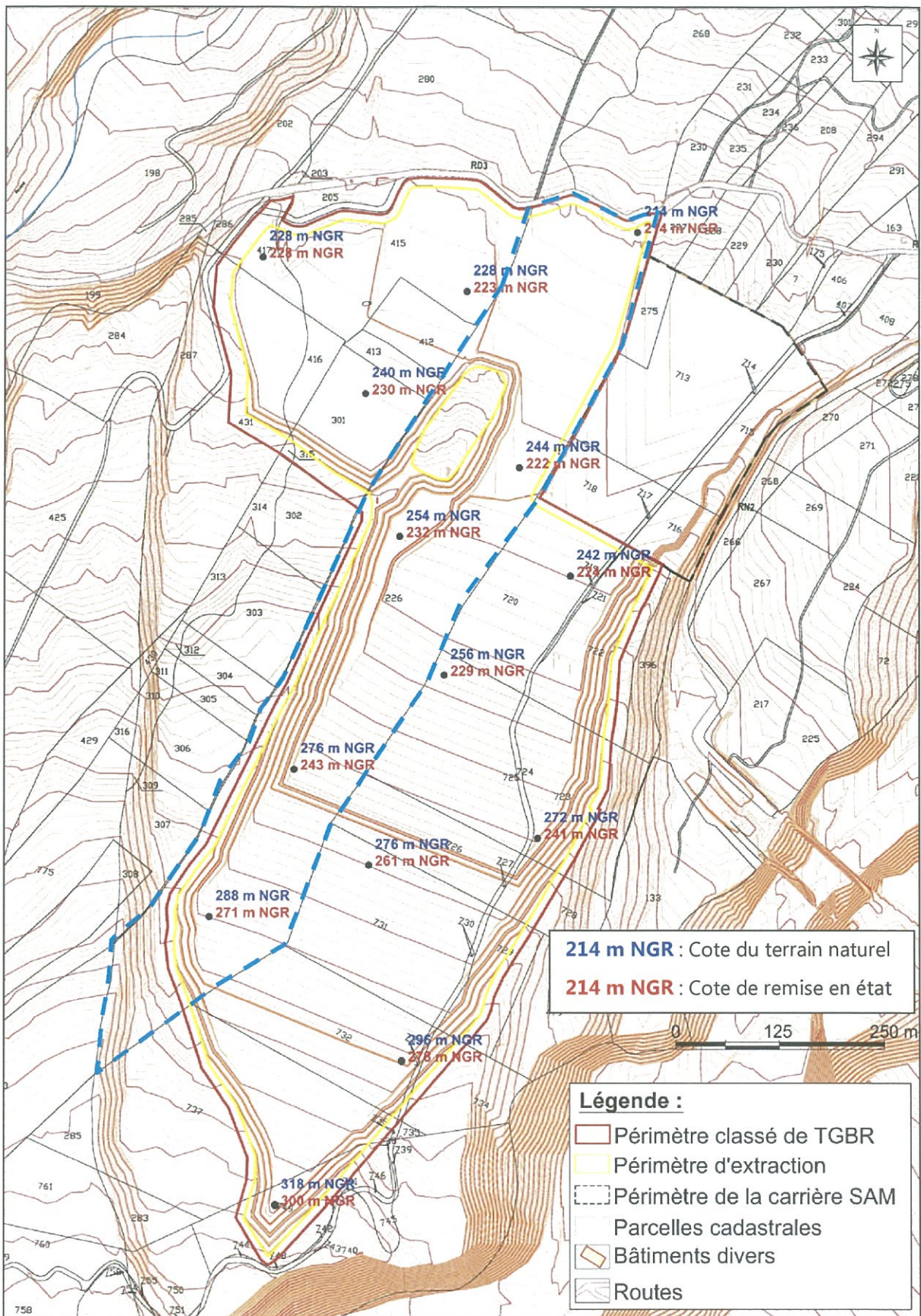


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date,
22/04/2017

Signatures des propriétaires des parcelles

Succession de M. BARAU Maxime Lucien
GUY BARAU

Date,
07/04/17

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

Teralta Granulat
Béton Réunion
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82



ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

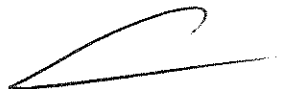
5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.



2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

Mairie de Saint-Benoit
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 301 et CD 315, dont la surface cadastrale totale est d'environ 1 ha 78 a 65 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), la Mairie de Saint-Benoit est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

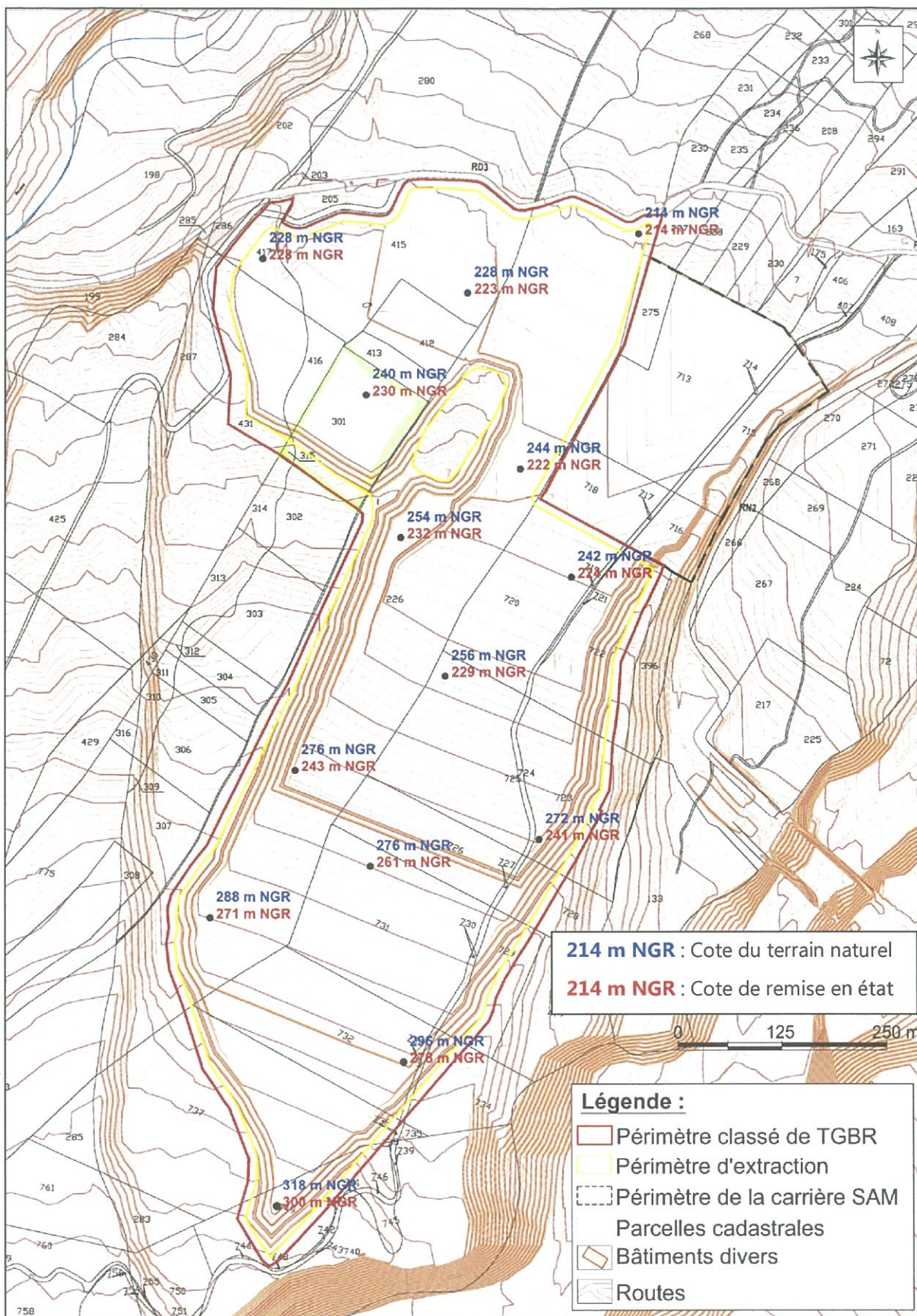


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date, **25 AVR. 2017** Signatures du propriétaire des parcelles

Mairie de Saint-Benoît
Le deuxième adjoint
délégué à l'Aménagement du Territoire,
l'Urbanisme et l'Habitat
Equipements structurants



Date,

07/04/17

Gérard PERRAULT
Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

Teralta Granulat
Béton Réunion
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82

ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.



2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

M. Félix Guichard
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera en partie située sur les parcelles cadastrées section CD 412, CD415, CD 417, dont la surface cadastrale totale est d'environ 5 ha 09 a 95 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. GUICHARD Félix est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de 0 mètres à 35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

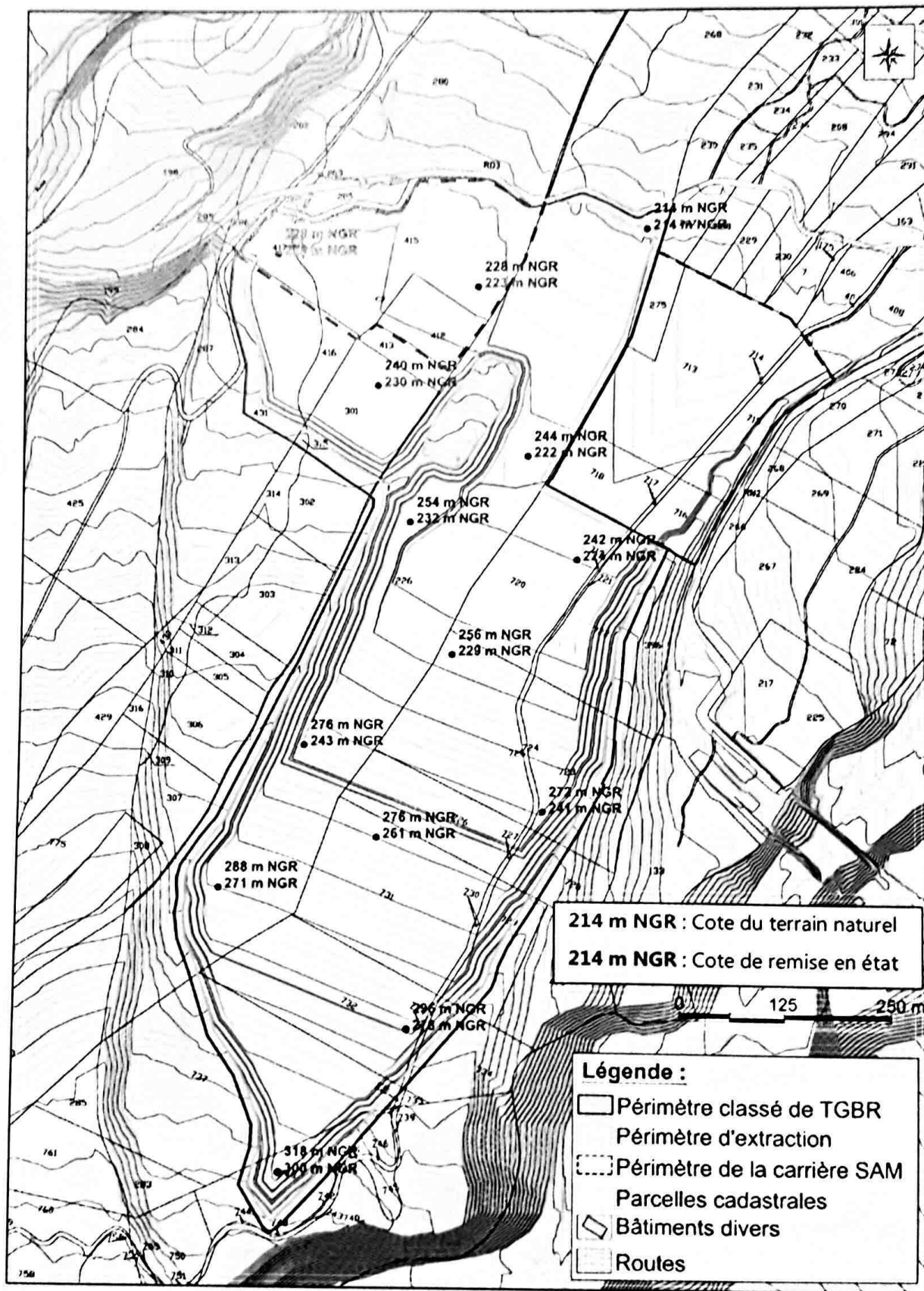


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

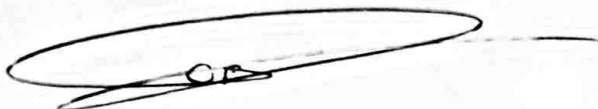
Fait à Saint-Benoît,

Date,

15/05/17

Signatures du propriétaire des parcelles

M. GUICHARD Félix



Date,

07/04/17.

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

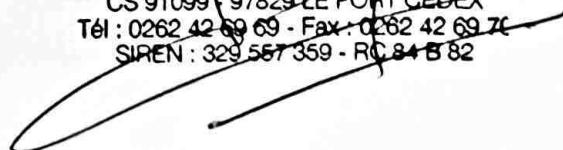
**Teralta Granulat
Béton Réunion**

Au capital de 397 380 €

CS 91099 | 97829 LE PORT CEDEX

Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70

SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82



ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Lafarge Granulats Bétons Réunion
2 rue Amiral Bouvet
97825 Le Port Cedex

Mme DIJOUX Noémie
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ÉTAT

La société LGBR, représentée par son Directeur Général délégué, M. Thomas DUBOIS, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu dit Les Orangers, sur la commune de Saint Benoit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de forage.

Cette activité sera notamment située sur la parcelle cadastrée section CD n°413 dont la surface cadastrale totale est d'environ 0 ha 34 a 50 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), Mme DIJOUX Noémie est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique d'une épaisseur de 0,5 mètre à 1 mètre (mélange de terre végétale et de boues de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -34 mètres par rapport au terrain naturel.

S
BN
JR
JR

- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes:
 - Les cotes de remise en état vont de 213 m NGR en aval à 381 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - La pente des terrains remis en état ira de 2 à 12%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

Les figures suivantes présentent les cotes des terrains à l'état initial et après remise en état de la zone :

G B N 7C

— Périmètre exploitable du projet
— Parcelles du propriétaire

Echelle 1: 7000e

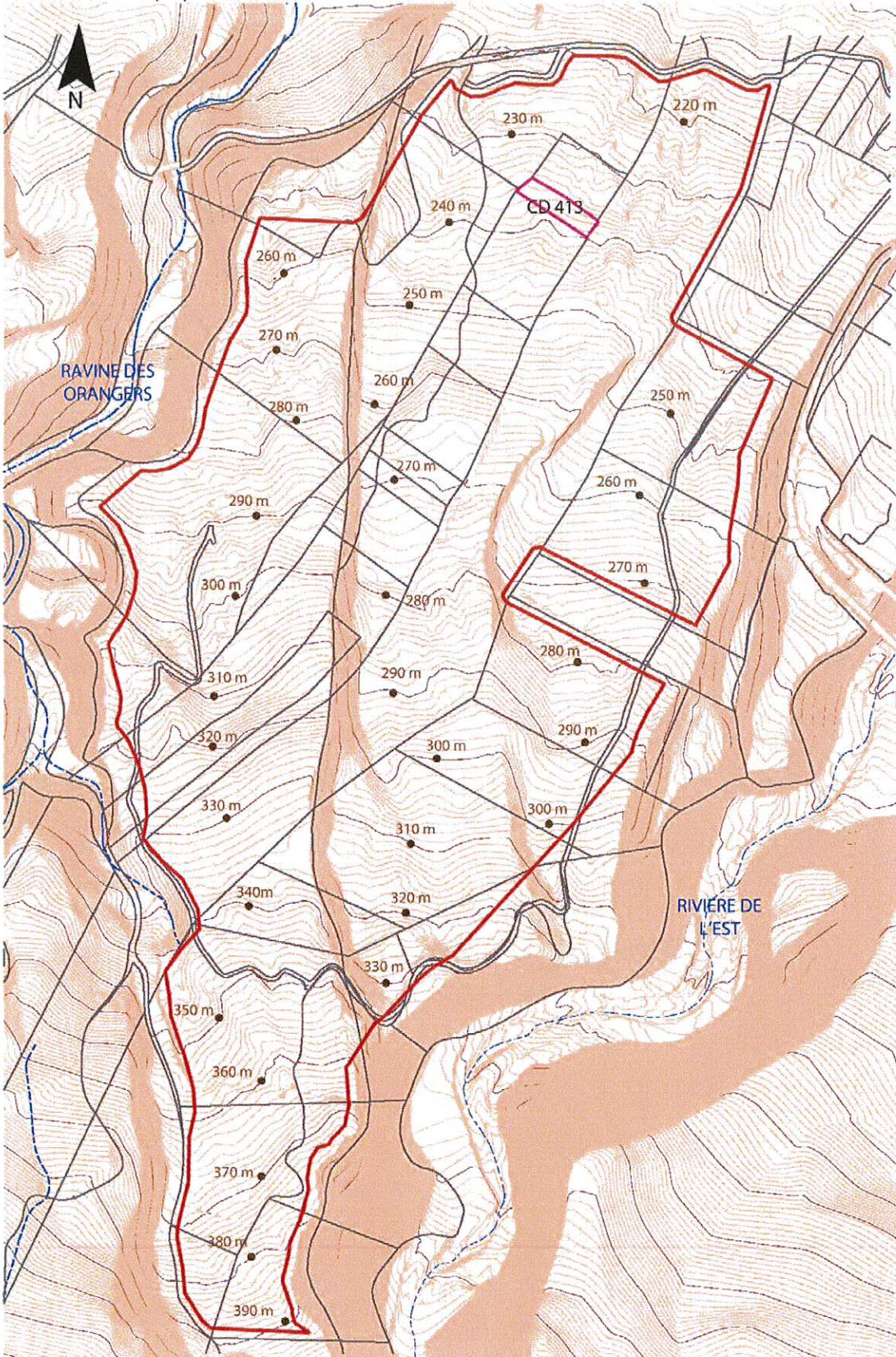


Figure 1 : Vue de la zone globale à l'état initial

JK BN 9

— Chemin en béton de 4 mètres de large — Périimètre exploitable du projet Echelle : 1:7000e
 — Chemin agricole — Parcelles du propriétaire
 — Fossé de 2 à 6, 5 mètres de large

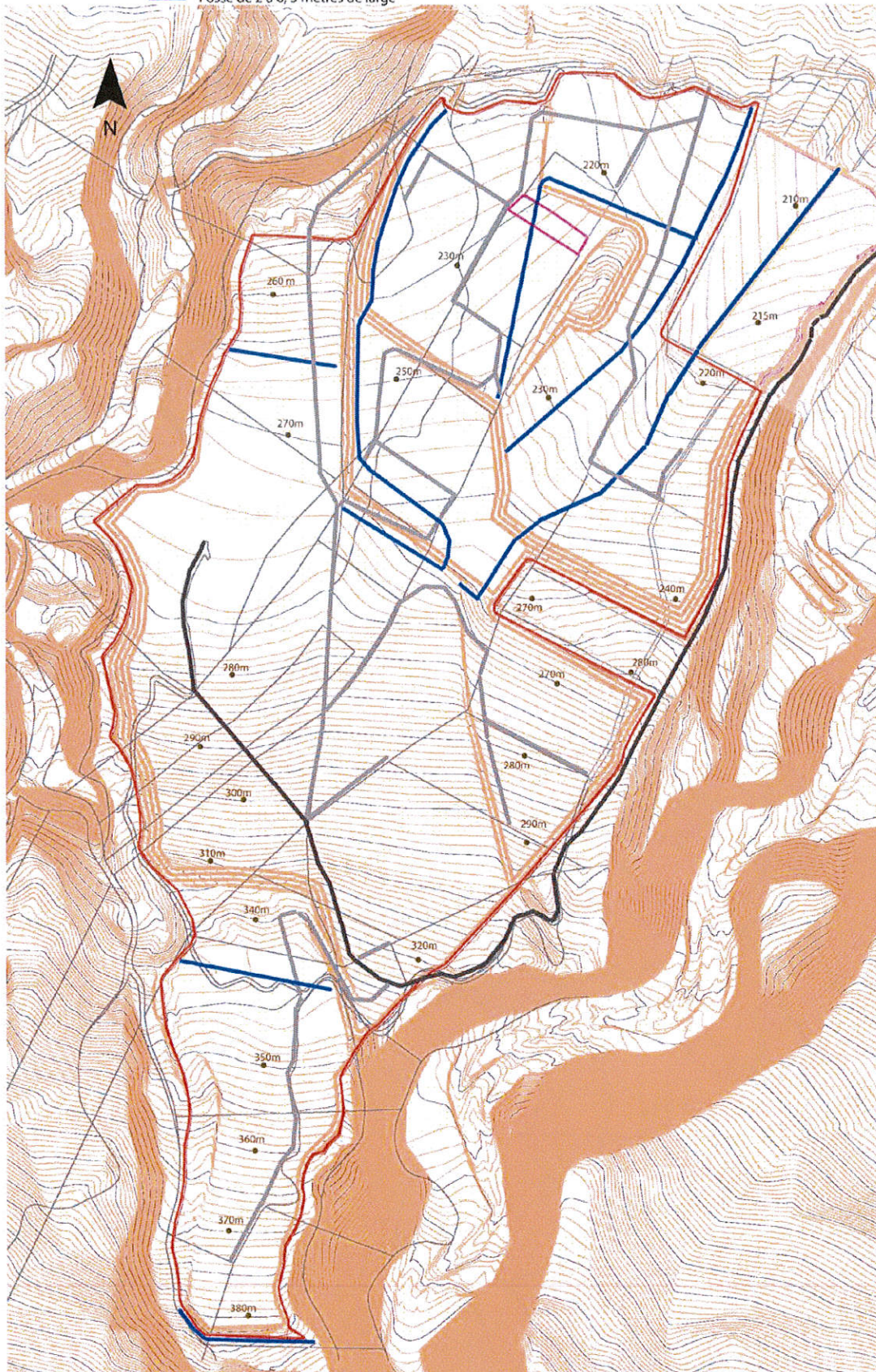


Figure 2 : Vue de la zone globale après remise en état des terrains

BN 9 JK

Cette attestation est délivrée par la propriétaire de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint Benoît,

Date,

Signature de la propriétaire des parcelles

Mme DIJOUX Noémie


Mme Dijoux BN

Date,

Signature du Directeur Général délégué

Monsieur Thomas DUBOIS

Thomas Dubois



Pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;
- 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;**
- 8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

BN 9

A l'attention de M. Eric TERQUEM

Cabinet Généalogique de l'Océan Indien
59, rue Jules Auber
97400 SAINT-DENIS

Le Port, le 16 mai 2017

Affaire suivie par : Vanessa ARDOUVIN – Responsable Foncier

Tél : 02 62 42 42 73 – GSM : 06 92 91 80 18 – Courriel : vanessa.ardouvin@teralta-crh.com

RAR : N°

Objet : Informations relatives au projet de carrière à Sainte-Anne située sur la parcelle CD413 et à sa remise en état

Monsieur Terquem,

Dans le cadre de notre projet de carrière des Orangers sur la commune de Saint-Benoit à Sainte-Anne, vous êtes mandataire des co-indivisaires à la succession de Melle Noémie DIJOUX et propriétaires de la parcelle CD413. Cette parcelle est située au sein de l'emprise du projet de la carrière des Orangers. A ce titre, nous vous adressons les informations suivantes quant à l'évolution du projet de carrière les Orangers et ce afin que vous puissiez en informer les co-indivisaires à la succession de Melle Noémie DIJOUX.

La demande d'autorisation de carrière est en cours d'instruction et suite à l'enquête publique ayant eu lieu en 2015, plusieurs compléments d'études ont été réalisés. Des modifications substantielles ont été appliquées au projet de carrière dans sa globalité. Néanmoins, à l'échelle de la parcelle CD 413, d'une surface cadastrale totale de 0 Ha 34 a et 50 ca, l'exploitation projetée reste inchangée par rapport au précédent projet. La totalité de la parcelle sera exploitée et remise en état tel que cela vous a été présenté en 2015. Cette remise en état a fait l'objet en 2015 de la signature d'un avis sur la remise en état par les co-indivisaires à la succession de Melle Noémie DIJOUX.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité. Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

Tel que présenté en 2015, la remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus, le cas échéant) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

La figure en page suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la globalité du projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations. Nous restons à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

teralta Granulat Béton Réunion
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 02 62 42 69 69 - Fax : 02 62 42 69 70
Laurent BÉGIN - Président Directeur Général
Siren : 329 557 359 - RC 84 B 82

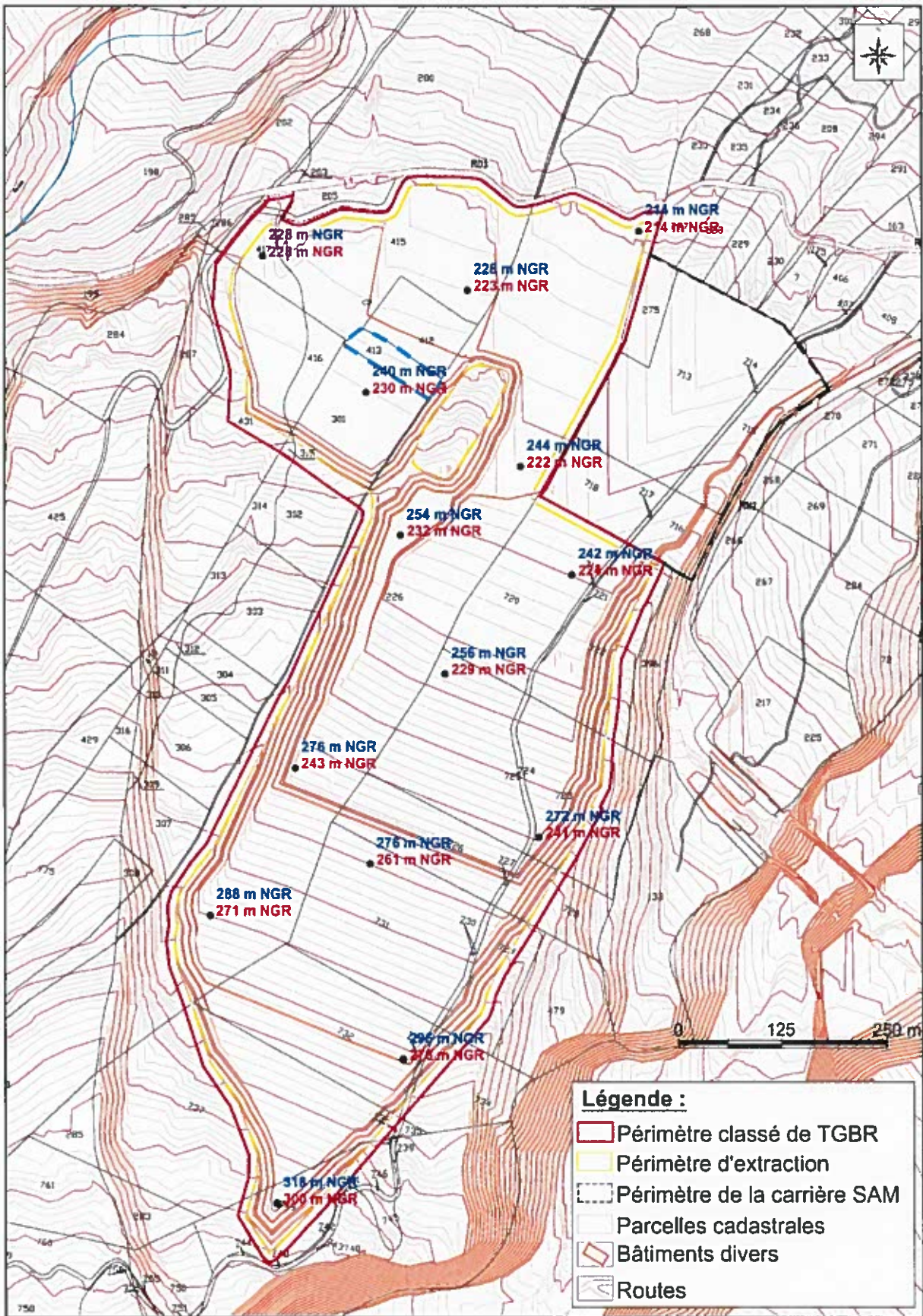


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles



2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

M. GUICHARD Jean-Yves
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de forage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 416 et CD 431 , dont la surface cadastrale totale est d'environ 4 ha 87 a 75 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. GUICHARD Jean-Yves est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètres de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

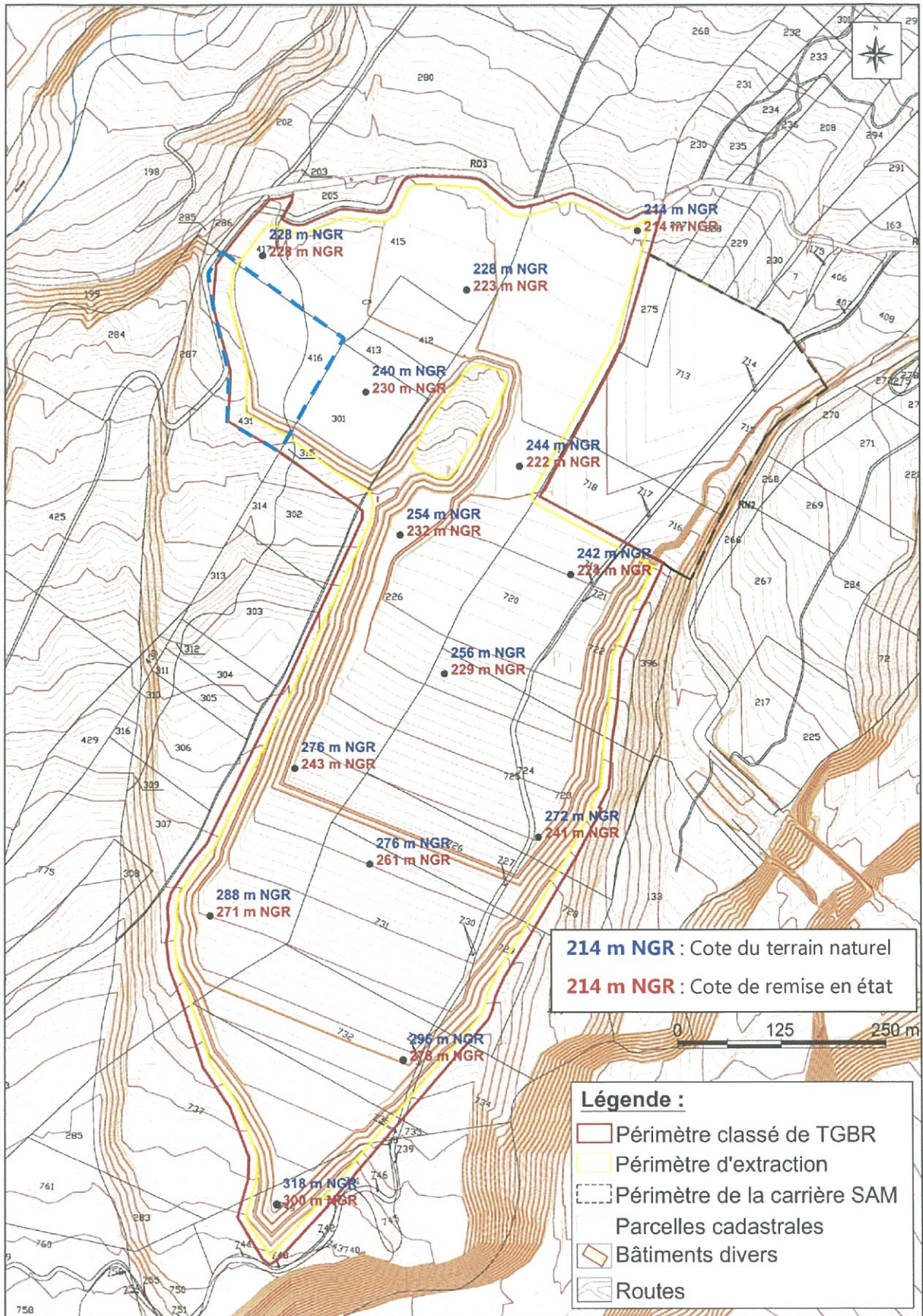


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.


Fait à Saint-Benoît,

Date,

18.04.2017.

Signatures du propriétaire des parcelles

M. GUICHARD Jean-Yves



Date,

07/04/17

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

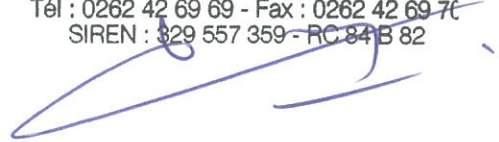
**Teralta Granulat
Béton Réunion**

Au capital de 397 380 €

CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX

Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 76

SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82



ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.



2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

Mme ROBERT Jeanne Marie
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 719 et 720, dont la surface cadastrale totale est d'environ 2 ha 46a 79 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), Mme ROBERT Jeanne Marie est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

J R.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation. avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

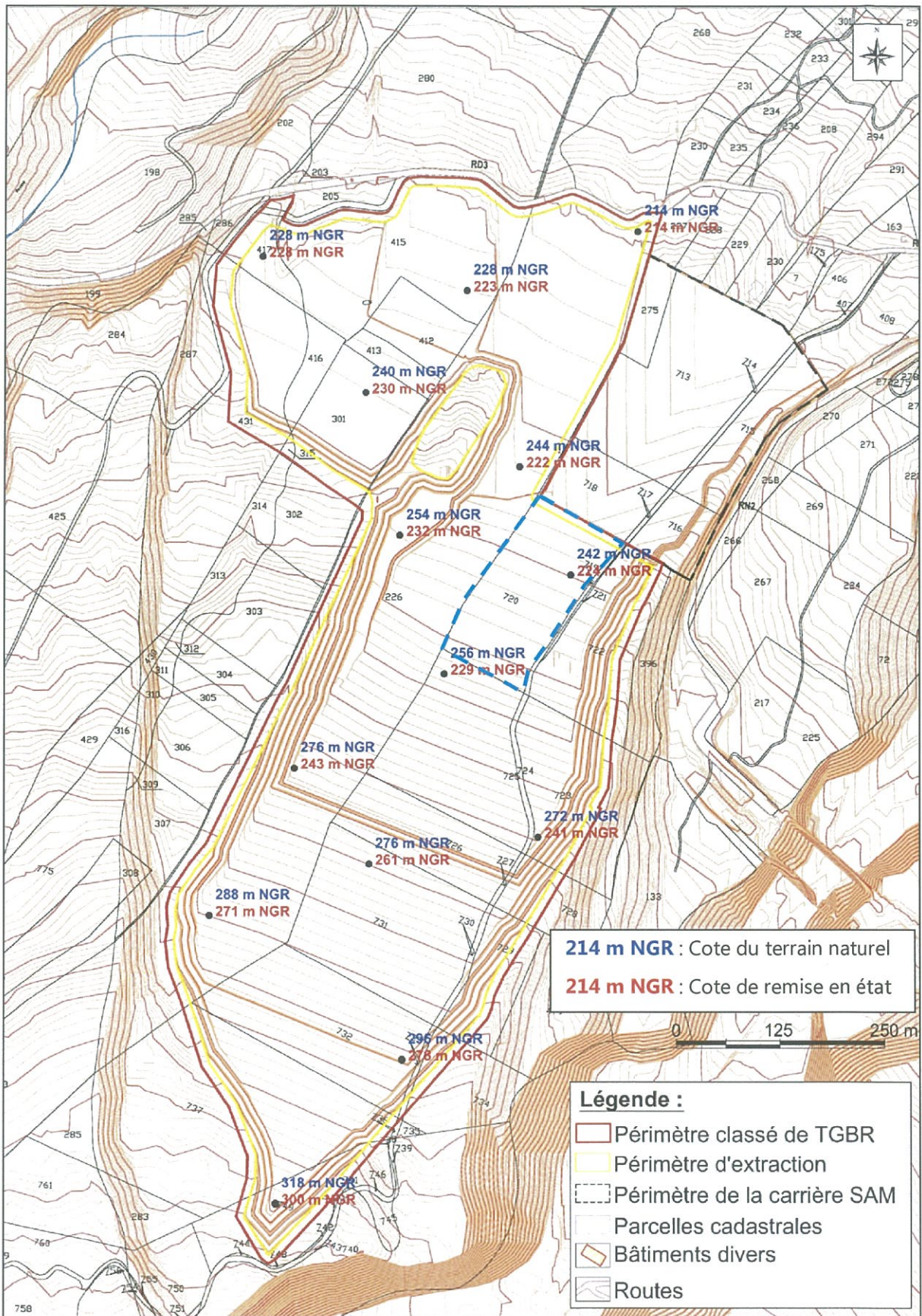
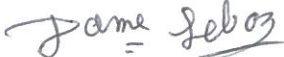


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date, 03/05/2017. Signatures des propriétaires des parcelles
Mme ROBERT Jeanne Marie


Date, 07/04/17. Signature du Directeur Général
Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

**Teralta Granulat
Béton Réunion**
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82



ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Jama Selias

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex


M. ~~Joseph~~ NARSOU

Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de forage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 721 et CD 722 , dont la surface cadastrale totale est d'environ 2 ha 07 a 31 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. Joseph NARSOU est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

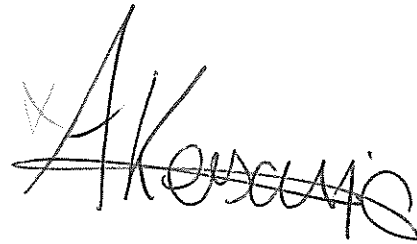
Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.



- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation. avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'AKOUSSA'. The signature is stylized and somewhat illegible due to the cursive style.

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date,

le 11-05-2017

Signatures des propriétaires des parcelles

M. Joseph NARSOU

gregory

~~AKOUSWIC~~

Date,

07/04/17

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

**Teralta Granulat
Béton Réunion**

Au capital de 397 380 €

CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX

Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70

SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82

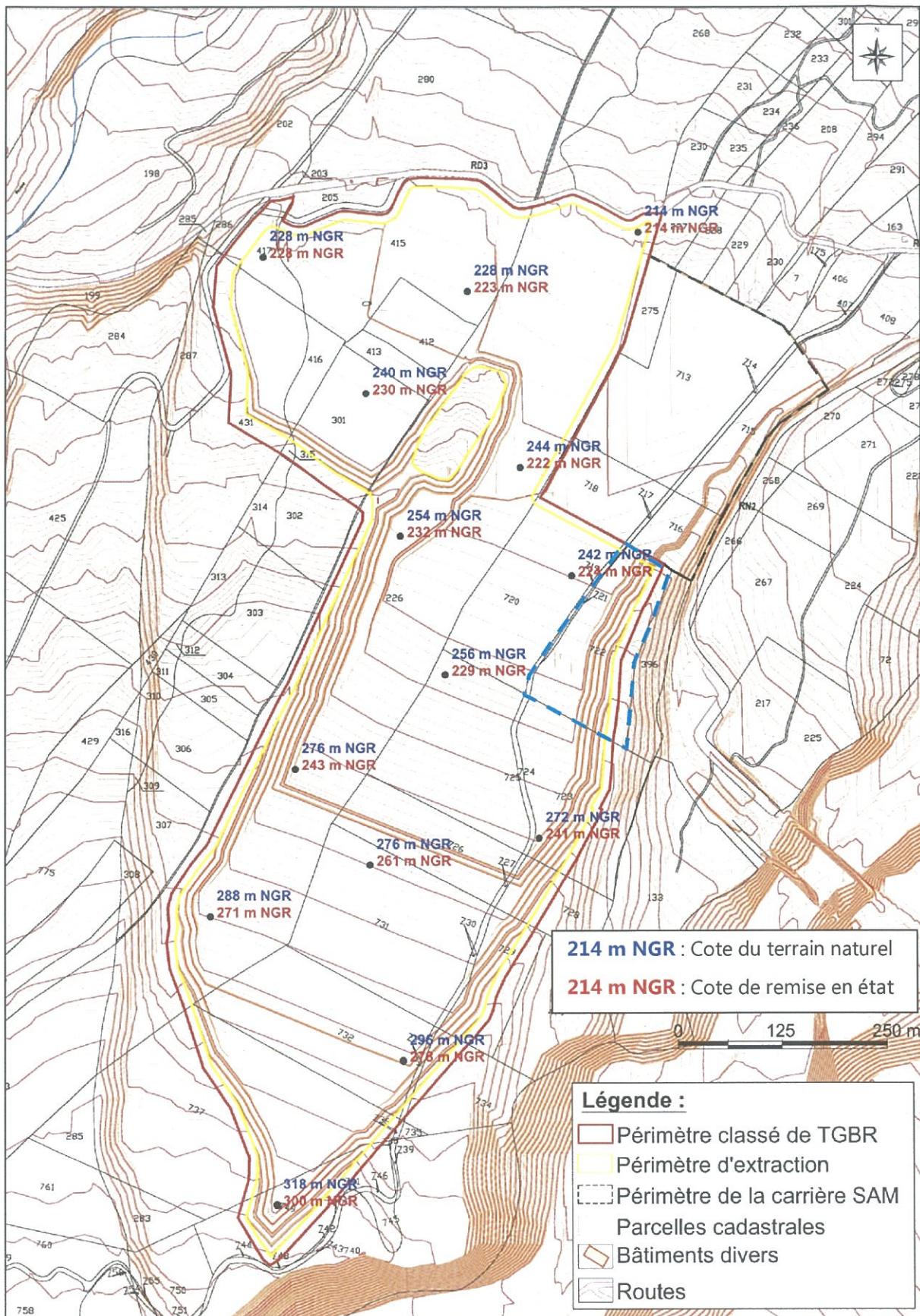


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

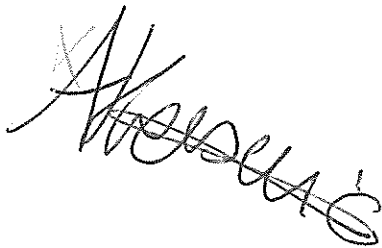
5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.





2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

M. Ponama Michel
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de forage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 723, CD 724 et CD 725, dont la surface cadastrale totale est d'environ 5 ha 05 a 43 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. Ponama Michel est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation. avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

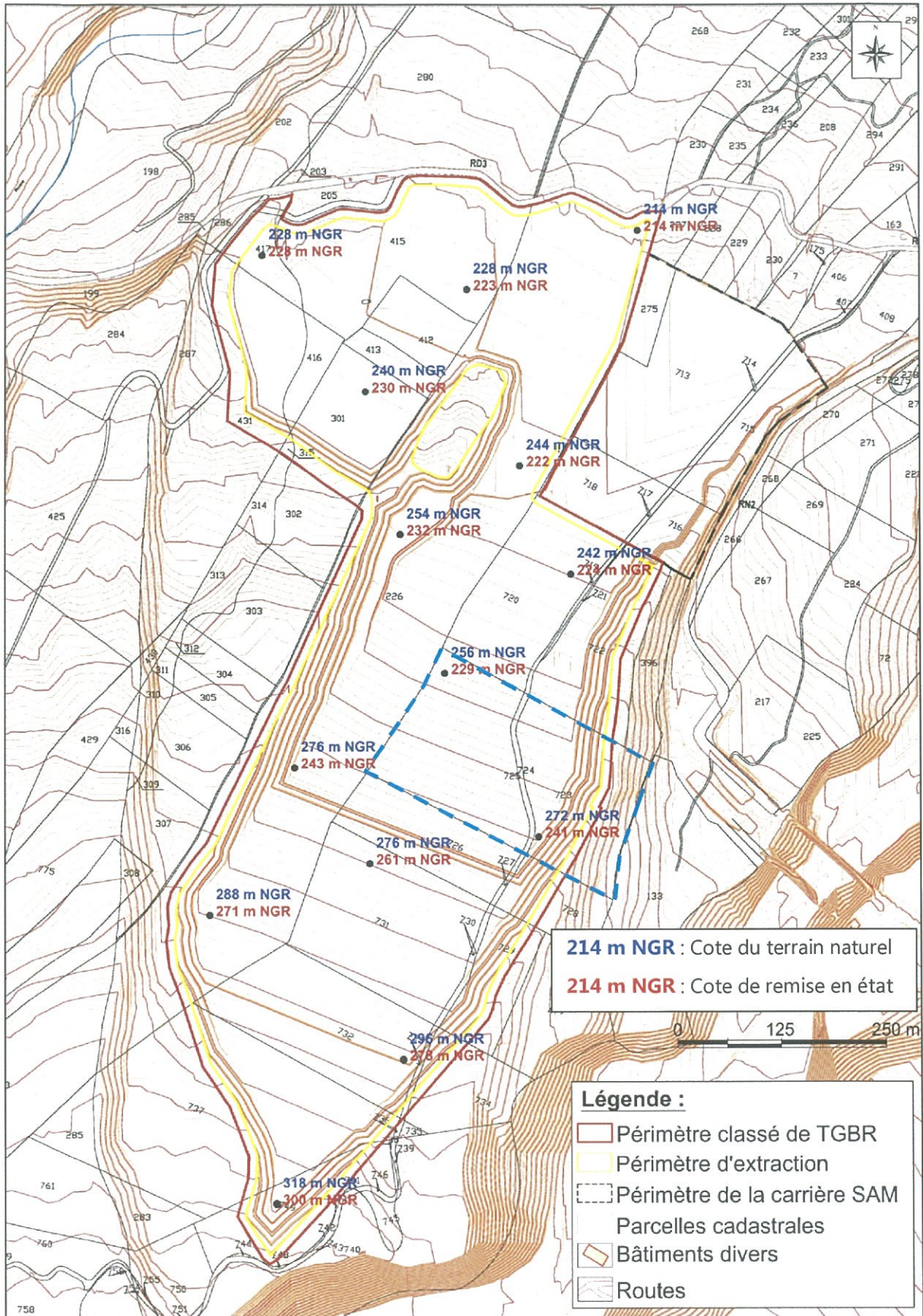


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date,

Le 18 04 2017

Signatures du propriétaire des parcelles

M. Ponama Michel

Date,

07/04/17

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

Teralta Granulat
Béton Réunion
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82

ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.





2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

Attestation de remise en état
Jean Rosaire BARRET
CD 726, 727 et 728
ANNEXE 1 PIECE 7K

M. Frédéric Jean Rosaire BARRET
Propriétaire des parcelles concernant le projet

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de forage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 726, 727 et 728, dont la surface cadastrale totale est d'environ 2 ha 48 a 25 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. Frédéric Jean Rosaire BARRET est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètres de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée.

Le positionnement des chemins et des fossés a fait l'objet d'échange avec les différents exploitants agricoles et propriétaires des terrains à l'occasion des entretiens réalisés par la SAFER. Les préconisations de tous ont été prises en compte afin de les positionner en accord avec les avis des propriétaires et en particulier selon les préconisations de l'étude hydraulique.

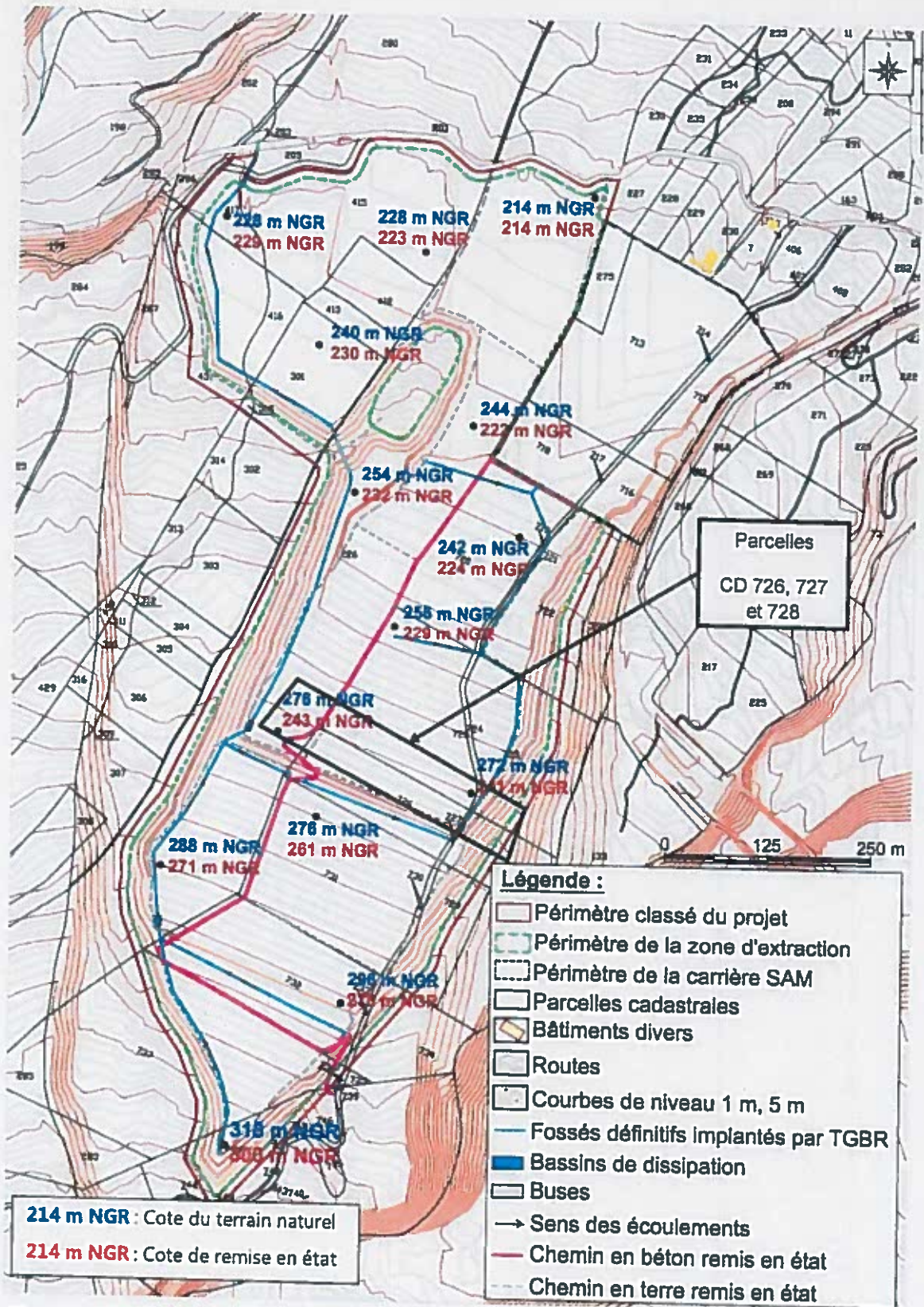


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cet avis favorable sur la remise en état est délivré par le propriétaire de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date,

16 12 17

Signature du propriétaire des parcelles

M. Frédéric Jean Rosaire BARRET



Date,

18/12/17

Signature du Directeur Général de Teralta Granulat Béton Réunion

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

**Teralta Granulat
Béton Réunion**

Capital de 397 380 €

CS 91029 - 97829 LE PORT CEDEX

Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70

SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82

ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

M. LEGROS Joseph Henrio
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 729, 730 et 731 , dont la surface cadastrale totale est d'environ 4 ha 38 a 83ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. LEGROS Joseph Henrio est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

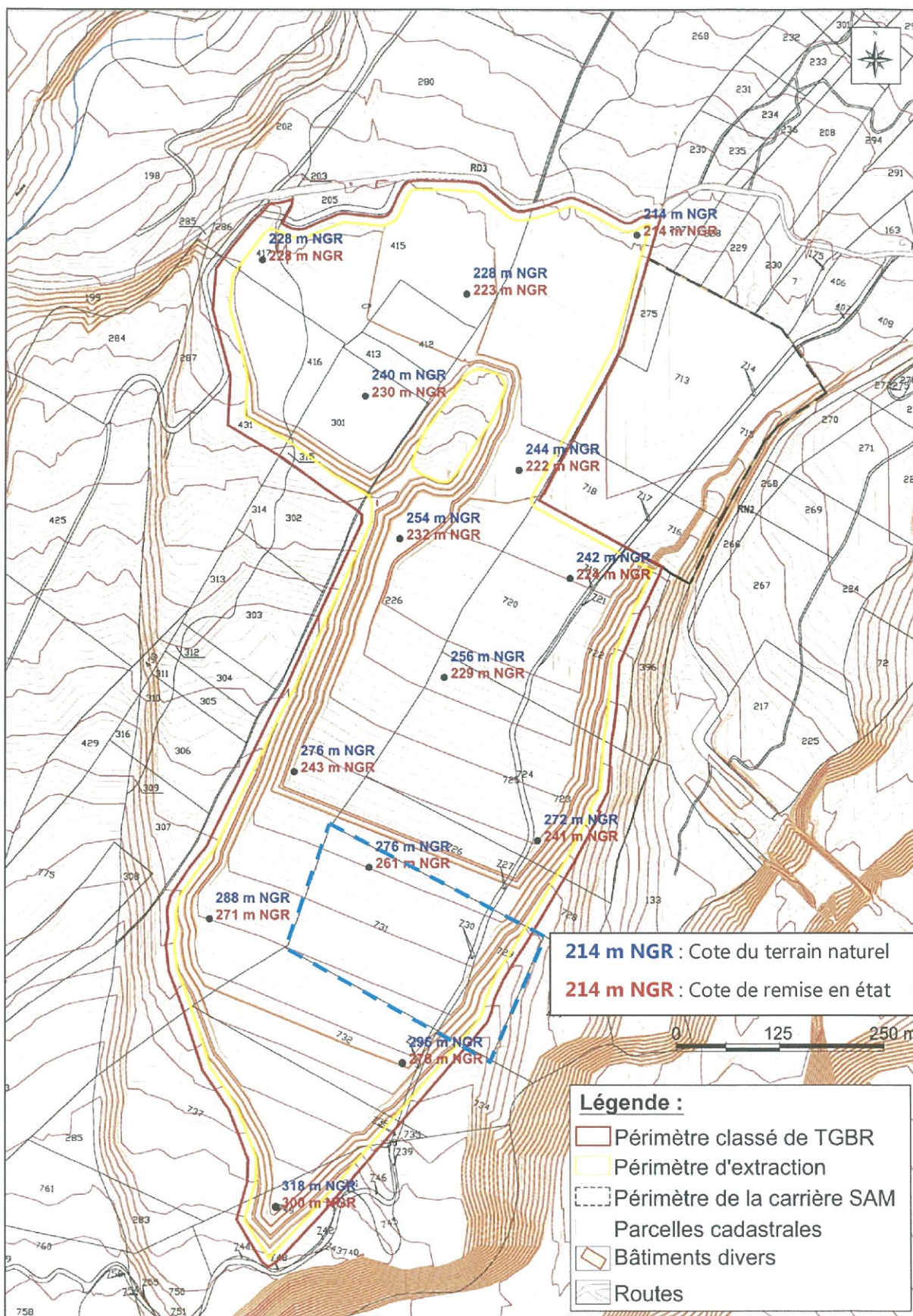



Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date,

le 10/06/2017


Signatures du propriétaire des parcelles

M. LEGROS Joseph Henrio

Date,

07/04/17

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOQC

Pour servir et valoir ce que de droit.

Teralta Granulat
Béton Réunion

Au capital de 397 380 €

CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX

Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70

SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82



ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

M. SATEYEN RAMIN Sanjiva
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 732 , dont la surface cadastrale totale est d'environ 2 ha 73 a 69 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. SATEYEN RAMIN Sanjiva est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.



- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation. avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètres de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

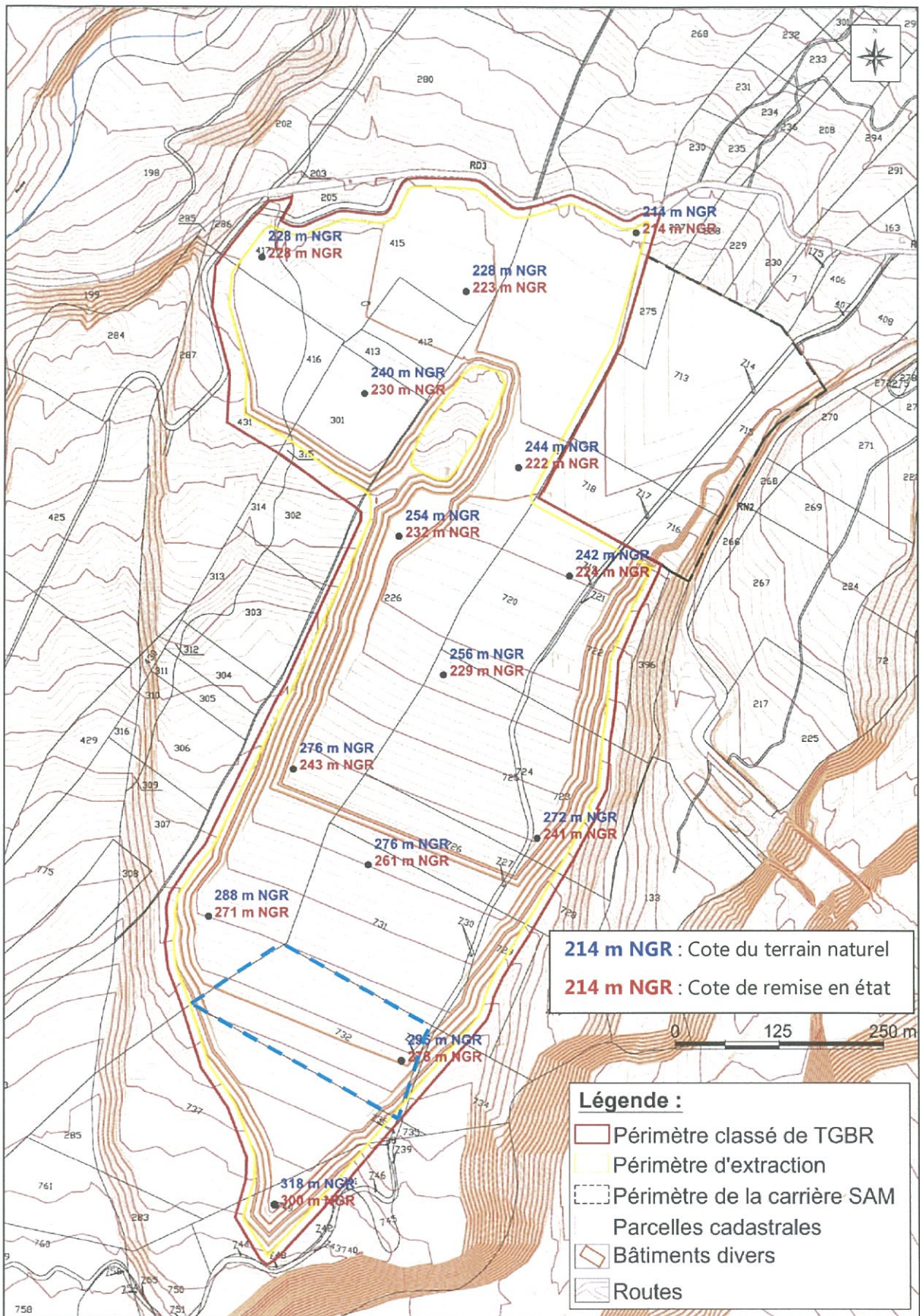


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date,

18/04/17

Signatures du propriétaire des parcelles

M. SATEYEN RAMIN Sanjiva

Date,

07/04/17

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

**Teraita Granulat
Béton Réunion**
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82

ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.



SATEYEN-RAMIN Amouldoungom
3 rue des Huiliers - Appt 1.3
57 000 METZ
06 25 06 03 78
dingem@live.fr

Procuration signature
attestation de remise en état
A. SATEYEN RAMIN
CD 733 et 734
ANNEXE 1 PIECE 7N

Objet: Procuration

Je soussigné SATEYEN-RAMIN Amouldoungom
autorise mon frère : SATEYEN-RAMIN Sanguera
à signer en mon nom l'attestation de remise à plat
de notre terrain à Saint-Anne.

à Metz le 20/04/2017





2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

M. SATEYEN RAMIN Amouldolingom
Propriétaire des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera en partie située sur les parcelles cadastrées section CD734 et CD 733 , dont la surface cadastrale totale est d'environ 1 ha 26 a 31 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. SATEYEN RAMIN Amouldolingom est d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètres de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

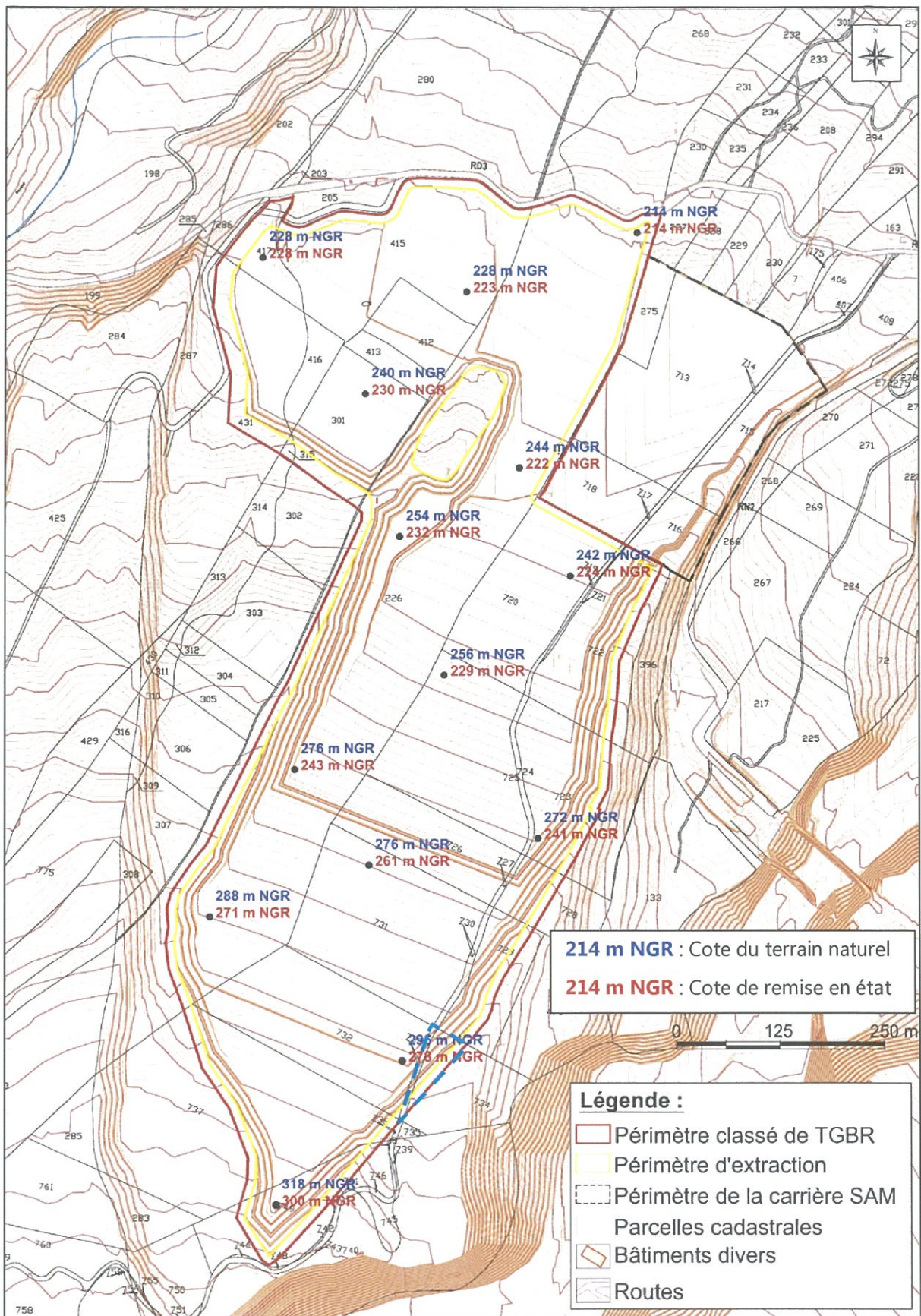


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

mm

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date,

18/04/17

Signatures du propriétaire des parcelles

M. SATEYEN RAMIN Amouldolingom



Date,

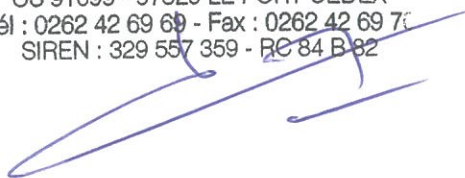
07/04/17

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

Teraita Granulat
Béton Réunion
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82



ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.





2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

M. et Mme CLAIN Denis Hubert
Propriétaires des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOQCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de forage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD737 , dont la surface cadastrale totale est d'environ 5 ha 51 a 95 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. et Mme CLAIN Denis Hubert sont d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation. avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètre de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

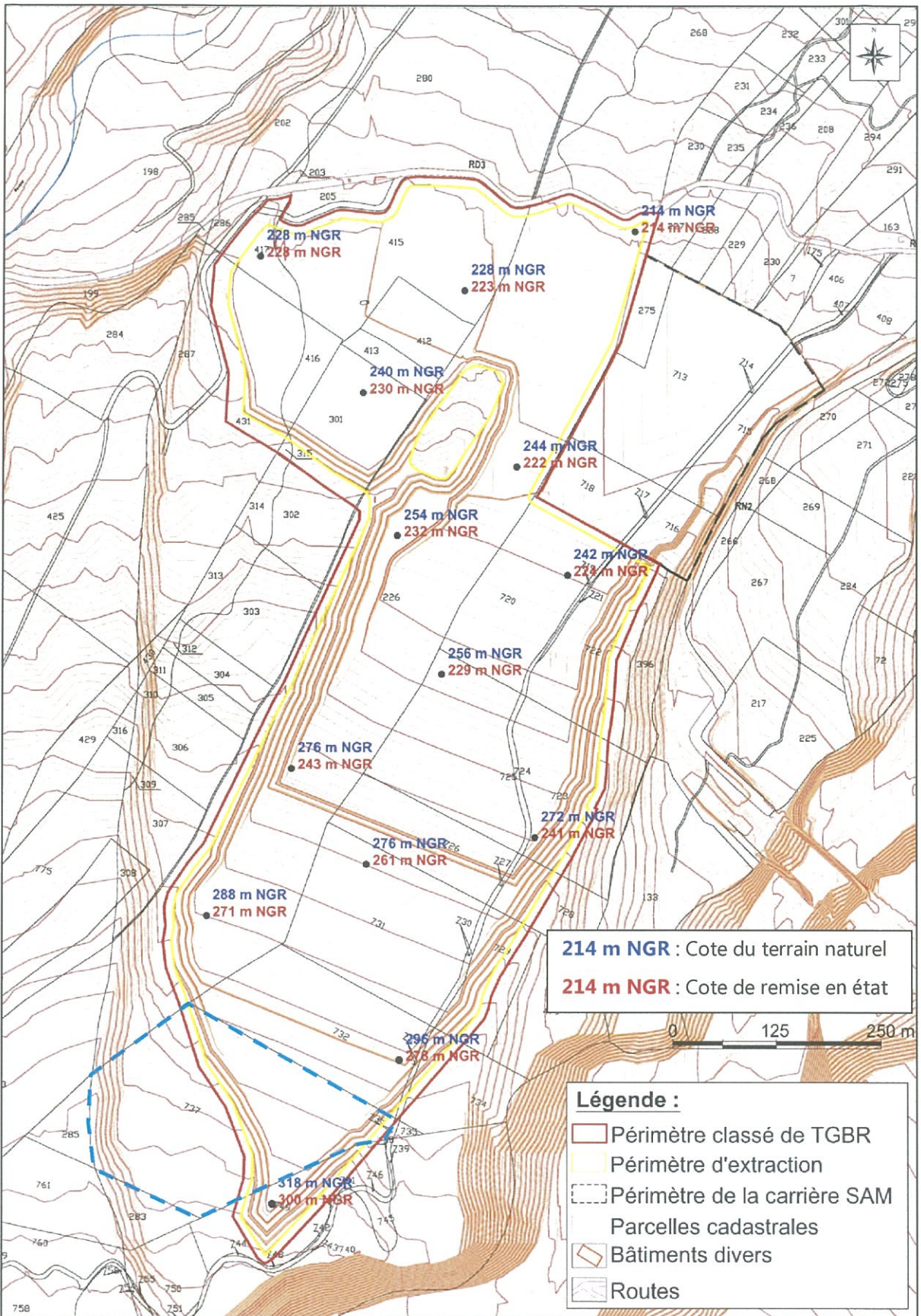


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

Date,

Signatures des propriétaires des parcelles

M. et Mme CLAIN Denis Hubert



Date,

07/04/17

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

**Teralta Granulat
Béton Réunion**

Au capital de 397 380 €

CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX

Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70

SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82



ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.



2 rue Amiral Bouvet
CS 91099
97829 LE PORT Cedex

M. et Mme MOUTOUSSAMY Frédéric
Propriétaires des parcelles concernant le projet

ATTESTATION DE REMISE EN ETAT

La société Teralta Granulat Béton Réunion, représentée par son Directeur Général, M. Laurent LECOCCQ, a pour projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit Les Orangers, sur la commune de Saint-Benoît.

Le plan local d'urbanisme de la commune autorise l'extraction de matériaux en secteur classée "Apfma" dans lequel le projet est inscrit.

Cette activité permettra :

- d'exploiter une nouvelle source de matériaux alluvionnaires,
- d'aménager les terrains agricoles des agriculteurs avec qui elle a passé des contrats de fortage.

Cette activité sera en partie située sur la parcelle cadastrée section CD 749, dont la surface cadastrale totale est d'environ 1 ha 63 a 37 ca.

Au terme de l'activité prévue, pour laquelle une autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vertu du code de l'environnement livre V, titre 1er, chapitre 1er, sera délivrée par la préfecture, une remise en état sera réalisée.

Par la présente, conformément à l'article R512-6 du code de l'environnement (voir en annexe), M. et Mme MOUTOUSSAMY Frédéric sont d'accord sur la remise en état du site définie ci-après.

En tout état des choses et conformément à la réglementation, le terrain ci-dessus référencé, sera remis en état par l'exploitant, et à cette fin, libéré des éléments classés comme dangereux si existants, insalubres ou incommodes, des dépôts d'hydrocarbures, des déchets et résidus de l'exploitation, y compris des installations en souterrain ayant conduit à l'exploitation de l'activité.

Cette remise en état sera conforme au dossier de demande d'autorisation.

La remise en état sera de type agricole. Toutes les parcelles (y compris les talus) seront recouvertes d'une couche agronomique de cinquante centimètres (mélange de terre végétale et de fines de lavage d'alluvions) permettant la reprise de cultures telles que la canne à sucre, le maraîchage ou l'arboriculture fruitière.

MA

MF

- Les profondeurs atteintes sur la zone vont de -0 mètres à -35 mètres par rapport au terrain naturel.
- Le carrier rendra la zone remise en état aux cotes suivantes :
 - o Les cotes de remise en état vont de 214 m NGR en aval à 300 m NGR en amont (hauteur des talus non comprise).
 - o La pente des terrains remis en état ira de 2 à 11%.
- Les parcelles seront séparées des terrains avoisinants par des talus permanents terrassés à 3V/2H en phase exploitation, avec une risberme de 4 mètres de large tous les 6,5 mètres de haut. Ce profil sera conservé lors de la remise en état du site. Les talus et bandes de 10 mètres situés au niveau des parcelles exploitées par la Société d'Aménagement Mobile (SAM) seront consommés afin de permettre une remise en état harmonieuse de la zone.
- Les talus définitifs seront végétalisés à l'aide d'espèces endémiques ou indigènes caractéristiques de la végétation originelle de la zone.

La figure suivante présente les cotes d'exploitation et de remise en état pour la zone exploitée :

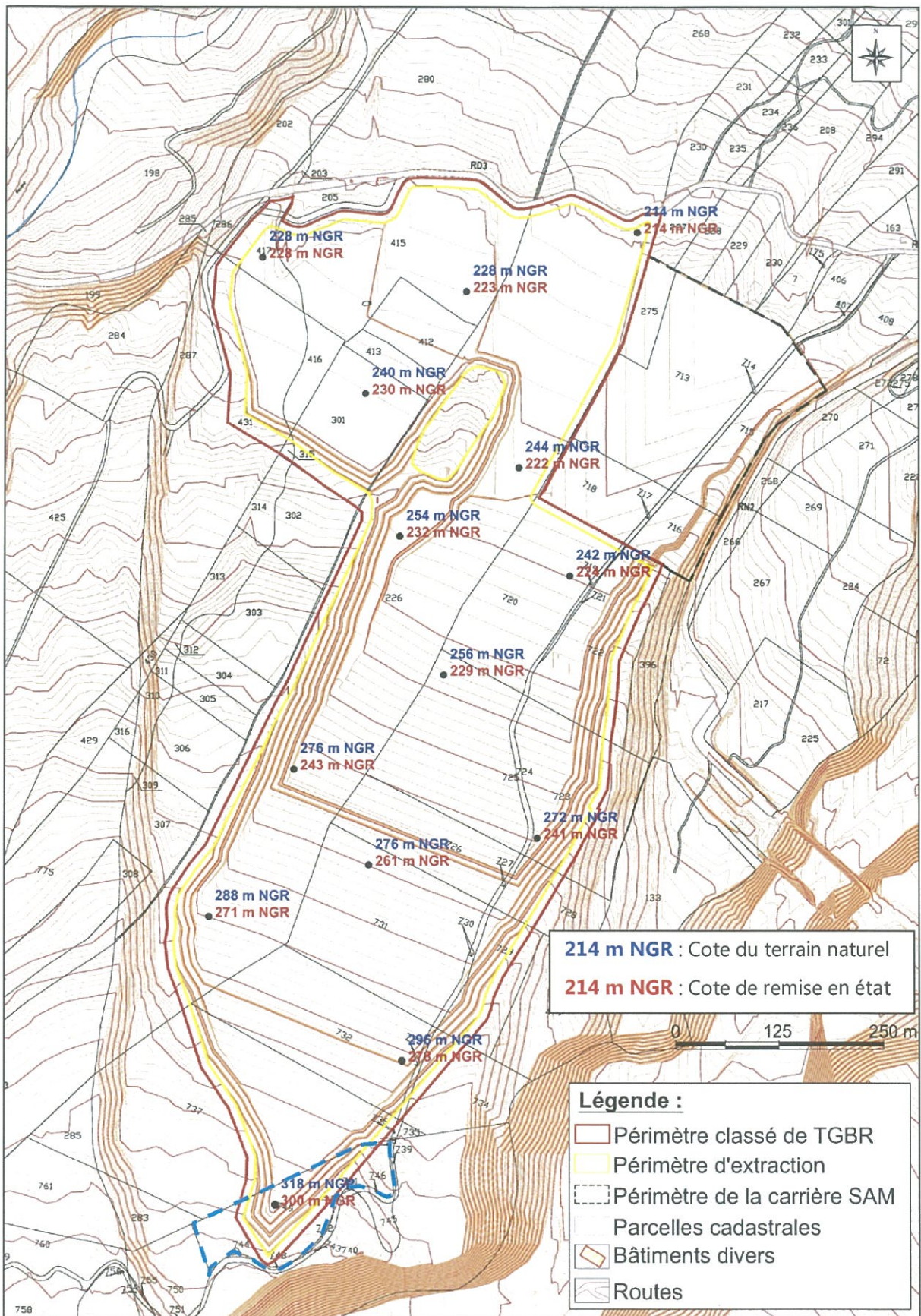


Figure 1 : Vue de la zone globale lors de l'exploitation et de la remise en état des parcelles

MA 178

Cette attestation est délivrée par les propriétaires de la parcelle et ce dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation.

Fait à Saint-Benoît,

28/06/17 Date,

Signatures des propriétaires des parcelles

M. et Mme MOUTOUSSAMY Frédéric

07/04/17 Date,

Signature du Directeur Général

Monsieur Laurent LECOCQ

Pour servir et valoir ce que de droit.

Teralta Granulat
Béton Réunion
Au capital de 397 380 €
CS 91099 - 97829 LE PORT CEDEX
Tél : 0262 42 69 69 - Fax : 0262 42 69 70
SIREN : 329 557 359 - RC 84 B 82

ANNEXE

Article R. 512-6 du Code de l'environnement

I. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 ;

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

II. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

MA 17F

A l'attention de M. DIJOUX Jean-Jules

Le Port, le 12 décembre 2017

Affaire suivie par : Vanessa ARDOUVIN – Responsable Foncier

Tél : 02 62 42 42 73 – GSM : 06 92 91 80 18 – Courriel : vanessa.ardouvin@teralta-crh.com

Remis en main propre : le 13.12.2017

Copie : M. Eric TERQUEM Cabinet Généalogique de l'Océan Indien

Objet : Compléments d'informations suite à l'avis sur la remise en état accordée en 2017 sur le dossier de carrières des Orangers

Monsieur,

Suites aux études complémentaires effectuées dans le cadre du dossier de carrière, des précisions n'impactant pas la topographie ou l'usage futur du terrain ont été apportées sur le projet de remise en état. Celles-ci concernent notamment les positions et le dimensionnement des fossés ainsi que les positions des chemins à date de remise en état. Ce courrier a pour objet de vous présenter les détails de ce projet et de répondre aux interrogations que certains ont pu faire remonter par l'intermédiaire d'entretiens avec la SAFER.

En effet, TGBR a mandaté la SAFER afin de réaliser des entretiens avec les différents exploitants et propriétaires afin de recueillir leurs avis et attentes en relation avec la remise en état. Compte tenu des attentes de chacun, les chemins ont été positionnés afin de permettre une desserte optimale des parcelles en fonction de leur exploitabilité à l'état final et de la nature des projets agricoles (prise en compte du sens des menées de cannes et des types de culture envisagées). Des chemins d'exploitations en terre seront positionnés afin de desservir chaque parcelle ; ils seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état. Un chemin bétonné, d'une largeur de 6 m, sera également reconstitué. Il desservira les mêmes unités foncières qu'à l'état initial.

Sur recommandation de la SAFER, les fossés ont été positionnés autant que possible en bordure de parcelles cadastrales ou d'unités foncières. Le bureau d'étude Hydrétude a été mandaté afin de positionner et dimensionner les fossés pour une fonctionnalité en crue centennale. Ces fossés sont positionnés en haut des talus afin de limiter leur érosion et accroître leur stabilité et pérennité. Ces fossés auront un impact positif sur l'exploitabilité des surfaces rendues en limitant l'érosion et la lixiviation. Les sols seront ainsi plus facilement maintenus et préservés en cas de fortes pluies.

Ces fossés et chemins sont matérialisés sur la carte ci-jointe.

Nous restons à votre disposition pour toute demande d'informations complémentaires. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Jerry Murlon,

Directeur Santé Sécurité Environnement
et Foncier

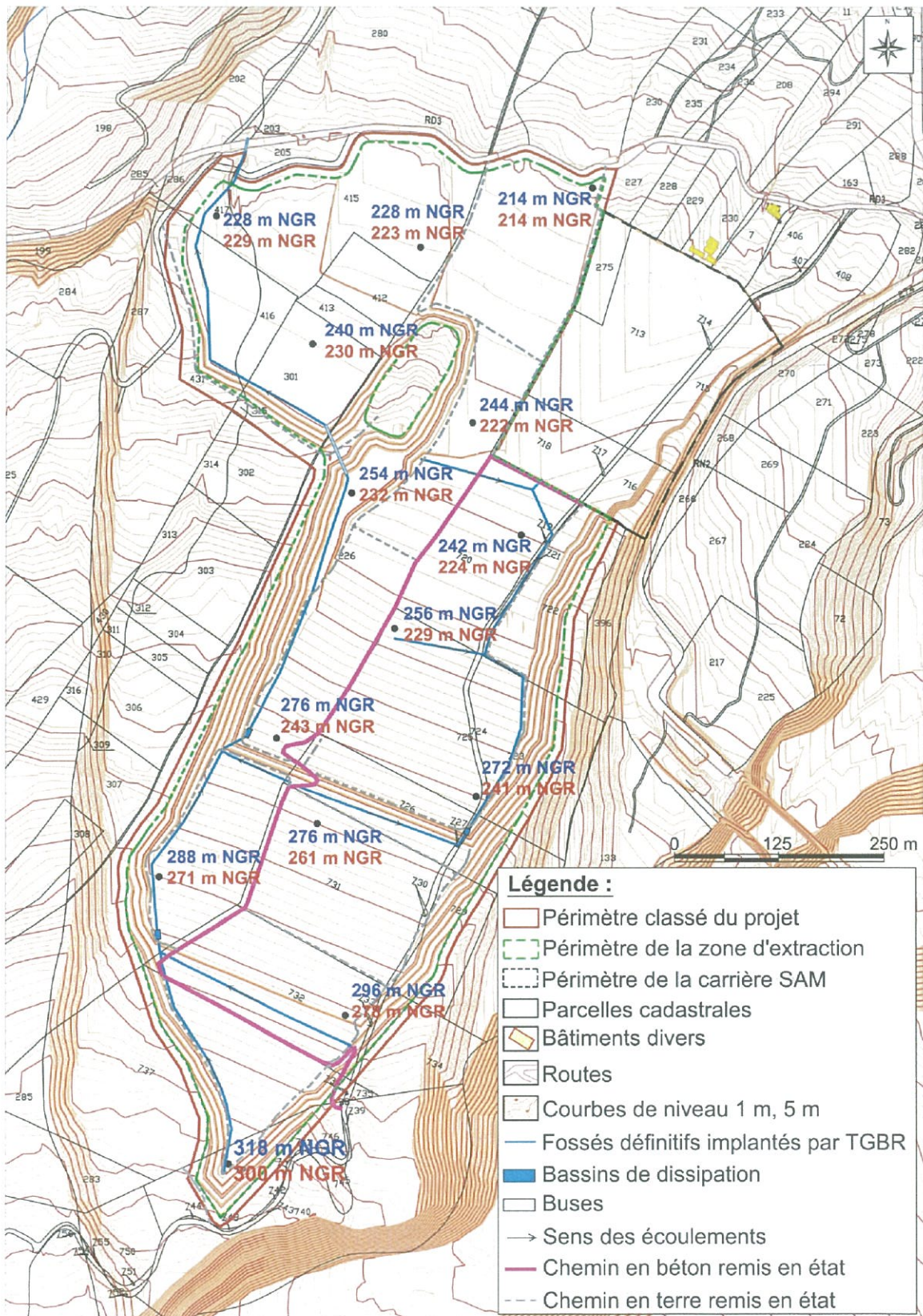


Figure 1 : Vue de la zone globale de la remise en état des parcelles avec positions des chemins et fossés définitifs